



Next generation logistics

Conditions Générales

Article 1 :

Les conditions générales présentes font partie intégrante et totale de chaque convention conclue par DGA Shipping B.V., sous réserve de l'application des versions les plus récentes, consultables via le lien suivant <https://dga-shipping.be/algemene-voorwaarden/>, des conditions générales des Expéditeurs de Belgique, des Connaissements belges et allemands, du CMNI, de l'IVTB et de la Loi belge sur la Navigation Intérieure. Toutes stipulations particulières et déviantes seront exclusivement d'application lorsque convenues par écrit et seront exclusivement applicables pour les conventions auxquelles elles se réfèrent.

Article 2 :

Le donneur d'ordre s'engage à indiquer à temps et clairement toutes les informations nécessaires et utiles concernant les marchandises, y compris mais sans s'y limiter : une description exacte de leur nature, dimensions, qualité, caractéristiques et propriétés, marquages d'identification, nombre d'articles, ainsi que toutes les instructions relatives à leur manutention et/ou transport ultérieurs, par exemple en matière de dédouanement ou de traitement administratif, et toutes autres informations nécessaires devant figurer sur le document de transport. DGA Shipping B.V. n'est pas tenu au contrôle de la concordance des marchandises proposées avec leur description, en ce qui concerne le contenu et/ou la qualité. DGA Shipping B.V. n'est pas tenu responsable de toute compensation en cas de dommages et/ou pertes résultant d'informations insuffisantes ou erronées, en violation de la présente disposition.

Article 3 :

Le donneur d'ordre est exclusivement responsable pour tous frais et pour tous dégâts et/ou pertes résultant, directement ou indirectement, du non-respect de ses obligations. Il est en outre tenu à garantir DGA SHIPPING B.V. de toutes prétentions de tiers pour accidents et/ou dégâts matériels, immatériels et/ou corporels et/ou autres dégâts directs ou indirects à imputer au non-respect de ses obligations.

Article 4:

Tout contrat de transport entre DGA SHIPPING B.V. et son donneur d'ordre est, dans le cas de basses eaux, soumis aux suppléments habituels de basses eaux. Toute obligation de transport dans ce contrat est soumise aux limitations d'usage relatives à une navigation libre et sans entrave. Ci-dessous vous trouverez la liste complète de ces restrictions et la description des suppléments basses eaux (sauf celles convenues séparément) :

SUPPLEMENTS DE FRET POUR BASSES EAUX

- 1) Le fret convenu est augmenté des suppléments basses eaux, conformément aux niveaux des échelles suivants :
 - a) En aval de Cologne (inclus), pour un niveau des échelles Kölner Pegel de :
 - 2,20 – 2,01 m : + 30%
 - 2,00 – 1,81 m : + 40%
 - 1,80 – 1,61 m : + 50% du fret.

- b) Pour des lieux en amont de Cologne, ainsi que sur la Moselle, la Sarre, le Main, le Danube et le Neckar, pour un niveau des échelles de Kaub (Kauber Pegel) de :

1,50 – 1,36 m : + 20%
1,35 – 1,21 m : + 30%
1,20 – 1,01 m : + 50%
1,00 – 0,91 m : + 60%
0,90 – 0,81 m : + 70% du fret.

- 2) A partir d'une échelle de Cologne (Kölner Pegel) égale ou inférieure à 1,60 m, ou le cas échéant une échelle de Kaub égale ou inférieure à 0,80 m, le supplément basses eaux est convenu au cas par cas. Si un accord sur le montant des suppléments pour basses eaux n'est pas convenu à temps, l'obligation de transport cesse. Dans ce cas, le transporteur jouit des droits selon les paragraphes 13 et 14 de l'IVTB.
- 3) Pour les transports sur le Danube, sous réserve de et en cas d'absence d'accords sur les niveaux des échelles et les suppléments de fret pour basses eaux, les suppléments d'usage sont d'application.
- 4) Le calcul des suppléments pour basses eaux se base sur le niveau d'échelle le plus bas des niveaux susmentionnés, mesuré pendant le transport du début de l'affrètement du navire jusqu'à l'arrivée à destination.

SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE TRANSPORT DANS LES CAS SUIVANTS

1. L'obligation de prise en charge et de transport est suspendue sur chaque voie navigable, indépendamment du fait que les marchandises sont prises en charge ou chargées, ou si le voyage est déjà commencé ou non, lorsque, de manière générale ou uniquement en relation avec le bateau, qui a chargé les marchandises, les événements ou circonstances suivants se produisent ou se sont produits (pendant leur durée) :
- a) force majeure, guerre, mobilisation, opérations militaires, émeutes, sabotage, grèves, lock-out, blocus.
 - b) actions et interventions par les autorités publiques, restrictions ou interdictions d'importation, d'exportation et/ou de transit, saisie ou confiscation etc. par le gouvernement.
 - c) blocage de la navigation de toute nature, accidents maritimes, incidents ou problèmes opérationnels aux écluses, sur les canaux, dans les ports ou autres infrastructures maritimes, problèmes de trafic, perturbation de la navigation, entrave à la navigation dans les ports maritimes ou fermeture de la voie navigable.
 - d) phénomènes naturels, crues, inondations, glace et risque de formation de glace.
 - e) basses eaux (trafic en aval de Cologne à partir d'un Kölner Pegel égal ou inférieur à 1,60 m ; trafic en amont de Cologne, ainsi que sur la Moselle, la Sarre, le Main, le Danube et le Neckar à partir d'un Kauber Pegel égal ou inférieur à 0,80 m).

2. Pendant toute la durée d'un de ces cas, et encore 14 jours au-delà, le transporteur est en droit de facturer pour tout retard dans la navigation et la rotation du bateau des surestaries en plus du remboursement des frais supplémentaires, selon ce qu'il préfère :

a) soit de poursuivre le transport et facturer pour la totalité de la distance de transport convenue un supplément de fret. Dans ce cas, il peut également porter en compte tous les frais supplémentaires qu'il n'aurait pas eus lors d'une exécution normale du contrat de transport, aux bénéficiaires des marchandises, qui sont, dans ce cas, les codébiteurs solidaires.

b) ou résilier le contrat dans sa totalité et facturer du faux fret conformément au paragraphe § 11 de l'IVTB et décharger ou laisser décharger, entreposer ou encore faire suivre par d'autres moyens les marchandises déjà chargées dans un endroit qui lui semble adapté au nom, pour le compte et aux périls des intérêts marchandises. Tous les frais supplémentaires qui résultent du déchargement dans le port intermédiaire, du stockage ou du transport subséquent sont à la charge des bénéficiaires des marchandises.

Le transporteur bénéficie aussi des droits ci-dessus lorsqu'il omet ou n'est pas en mesure d'informer les bénéficiaires des marchandises de l'apparition de l'évènement.

3. L'expéditeur peut dans les cas visés aux paragraphes 1 a) jusque e) résilier le contrat à condition qu'il paie les frais pour décharger à nouveau les marchandises et la totalité du fret selon paragraphe § 11 alinéa 1 c) de l'IVTB.
4. L'expéditeur et le destinataire sont solidairement responsables envers le transporteur pour tous les frets journaliers supplémentaires, suppléments de fret, surestaries ainsi que tout autre surcoût.
5. Si le début du voyage est empêché de façon permanente, par hasard ou par des circonstances dont le transporteur n'est pas responsable en vertu de ce contrat de prise en charge et/ou de transport, DGA Shipping B.V. est définitivement libéré de son obligation de transport et le contrat de transport prend fin automatiquement sans que DGA Shipping B.V. ne soit tenu à aucune indemnisation.

Est considéré comme empêchement permanent notamment :

- quand le bateau, concerné par le contrat de transport et/ou de prise en charge, est perdu ou endommagé de telle sorte que le voyage ne peut pas être entamé sans une réparation importante de celui-ci. On entend par réparation importante une réparation qui nécessite le déchargement complet des marchandises.
- quand les marchandises à transporter sont perdues et à condition qu'elles soient spécifiques et irremplaçables, ou qu'elles soient déjà chargées ou prises en charge par le transporteur.

Article 5 :

Sauf disposition légale impérative contraire, DGA Shipping B.V. décline toute responsabilité pour les dommages matériels, immatériels et/ou corporels, de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, sans exception, à moins qu'il ne soit prouvé que lesdits dommages et/ou pertes sont imputables à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de sa part, ou de celle de ses employés ou mandataires.

Le recouvrement des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par DGA et/ou ses employés ou mandataires, incluse dans la mission ou en découlant, est exclusivement régi, dans les limites légales, par les règles du droit des contrats, à l'exclusion des règles de la responsabilité extracontractuelle, même si le fait générateur du dommage constitue également un délit (responsabilité extracontractuelle). Dans la mesure permise par la loi, DGA et/ou ses agents ou mandataires ne sauraient être tenus responsables sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle.

Article 6 :

Dans le cas d'un ordre d'assurance, il est expressément convenu que DGA SHIPPING B.V. n'est à considérer que comme intermédiaire sans responsabilité.

Article 7 :

Toutes créances, que le donneur d'ordre considère à actionner, doivent être intentées dans un délai de six mois, sous peine de déchéance, sauf autres délais fixés par des dispositions légales impératives. Ce délai court à compter de la fin de l'ordre. En cas de contestation à ce sujet, la date de l'envoi des factures sera applicable. En plus de la perte des droits susmentionnée, aucune réclamation ne sera recevable si, à la fin de l'ordre, aucune réserve écrite n'a été adressée à DGA Shipping B.V. pour les pertes et dommages visibles au plus tard lors de la livraison des marchandises transportées, et pour les pertes et dommages invisibles dans les 7 jours suivant la fin de l'ordre. Ces délais s'appliquent sauf autres délais fixés par des dispositions légales obligatoires.

Article 8 :

Toutes les factures sont payables au comptant et seront adressées à DGA SHIPPING B.V. En cas de retard, DGA SHIPPING B.V. est en droit, sans aucune mise en demeure, de porter en compte des intérêts à raison de 1 % par mois, à compter de la date de facturation. En plus, il est expressément convenu que DGA SHIPPING B.V. sera en droit, lors du dépassement du délai de paiement de plus de trente jours, de porter en compte sans mise en demeure des dommages-intérêts s'élevant à 10 %.

Article 9 :

Tous différends survenant entre les parties sont du ressort exclusif des tribunaux de l'arrondissement d'Anvers ou de la Justice de Paix du siège social de DGA SHIPPING B.V.. Il est expressément convenu qu'il ne peut en être dérogé qu'en cas d'accord écrit de DGA SHIPPING B.V.